

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant la Banque Royale.

Du 27. Decembre 1718.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVIII.

4

jeffé ayant acquis toutes les Actions de ladite Banque, a crû qu'il estoit du bon ordre qu'elle fût connue & declarée Royale, Et s'en feroit ainsi expliquée par sa Declaration du 4. du present mois, Envoyée au Parlement de Paris le 12. d'iceluy, Et par conséquent reputée & tenue pour Enregistrée aux termes de l'Article II. des Lettres Patentes du 26. Aoust dernier registrées au Parlement le mesme jour, le Roy y seant en son Lit de Justice. Et d'autant que pour reprimer les bruits malicieusement repandus par gens mal intentionnez, soit en vüe de se maintenir dans l'usage des Usures excessives dont ils se sont fait une espèce de profession, soit à dessein de diminuer le credit que ladite Banque s'est acquis dans le Royaume & dans les Pays Estrangers, malgré les divers obstacles qu'on a affecté d'y opposer, Il est nécessaire que les Intentions de Sa Majesté, tant sur la Regie interieure, la forme & l'administration de ladite Banque, qu'à l'égard du credit que doivent avoir ses Billets, soient entièrement connues du public : Sa Majesté a jugé à propos de s'en expliquer par le present Arrest, d'une maniere à ne laisser plus aucun doute à ses Sujets sur l'objet dudict Establissement, ni sur les moyens qu'Elle a dessein d'employer pour y concourir, persuadée qu'ils y trouveront de tels avantages, qu'il ne se peut que l'experience qu'ils en feront ne prevale sur les preventions contraires. Sa Majesté estant aussi informée que la rareté apparente des Espèces de Billon & des Monoyes de Cuivre dans les payemens, & le haut prix de l'Argent dans le Commerce ne proviennent pas du manque d'Espèces, dont il y a une grande quantité dans le Royaume, mais du deffaut de regle & d'ordre dans les payemens, Et de ce que les Billets de ladite Banque n'ont pas la mesme faveur que dans les autres Pays & Villes de Commerce où de pareilles Banques sont establies, a estimé qu'il convenoit d'y pourvoir; à l'effet de quoy, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Declaration de Sa Majesté du 4. du present mois portée au Parlement de Paris le 12. Et par consequent reputée & tenuë pour Registrée aux termes de l'Article II. des Lettres Patentes Registrées audit Parlement, le Roy y feant en son Lit de Justice le 26. du mois d'Aoust dernier, sera Executée selon sa forme & teneur, Et attachée sous le Contre-scel du present Arrest, ainsi qu'une Expedition des Lettres Patentes dudit jour 26. Aoust, & de l'Arrest du 10. Avril 1717. pour le tout estre envoyé aux Bailliages & Seneschauffées du Ressort dudit Parlement de Paris, afin qu'il y soit Enregistré conjointement, Et le contenu observé sous les peines y portées.

II.

VEUT Sa Majesté que dans le premier Mars prochain, outre le Bureau General de Paris, il soit Establi dans les Villes de Lyon, la Rochelle, Tours, Orleans & Amiens, un Bureau particulier de Banque, composé de deux Caisses, l'une en Argent pour acquitter à veüe les Billets qui y seront présentez, Et l'autre en Billets pour fournir à ceux qui en demanderont.

III.

ORDONNE pareillement Sa Majesté que dans la bonne Ville de Paris, à commencer du jour de la Publication du present Arrest, Et du premier Mars prochain dans les Villes cy-dessus nommées, les Especes de Billon & Monoyes de Cuivre ne pourront estre données ni receües dans les Payemens qui passeront Six livres, si ce n'est pour les appoints.

IV.

ET à l'égard des Especes d'Argent, Veut Sa Majesté qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest pour la Ville de Paris, Et dudit jour premier Mars pour lesdites Villes où il y aura des Bureaux particuliers de Banque, elles ne puissent estre receües, ni données dans les payemens qui excéderont la somme de Six cens livres, excepté pour

les appoints; Et que pour les sommes excédentes, le payement en soit fait en Especes d'Or, ou en Billets de la Banque.

V.

ET attendu que les Billets de Banque seront toujours payez à veüe, Sa Majesté deffend après lesdits jours à tous Notaires, Sergens & Huiffiers de faire aucuns Protests, ni autres Actes contre ceux qui offriront lesdits Billets en Payement, à peine contre les contrevenans de perte de leurs Charges & Offices; Et neantmoins ne sera la présente disposition Executée que dans lesdites Villes où il y aura des Bureaux de Banque établis, Et sous l'expresse condition de l'Article suivant.

VI.

POUR prevenir tous les bruits que les gens mal intentionnez pourroient encore repandre, Et convaincre de plus en plus les personnes qui desirent veritablement l'avantage & la facilité du Commerce, que ledit Establissement ne sera susceptible d'aucun inconvenient, ni pour le present ni pour l'avenir; Sa Majesté Veut & Entend qu'au cas qu'il arrivât dans quelque un des Bureaux de ladite Banque, que les Billets d'icelle ne fussent pas payez sur le champ & à veüe, il soit permis aux Notaires, Huiffiers & Sergens de protester contre les offres qui seroient faites de payer en Billets de Banque, & de faire à cet effet tous Actes qu'il appartiendra.

VII.

POUR faire cesser les abus qui se commettent dans les Payemens, sous pretexte du droit qui est retenu sur les sacs d'Argent, Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir les sacs d'Argent seront faits de Six cens livres complets, sans qu'il puisse y entrer aucune petite Monoye, ou qu'il puisse estre rien retenu pour les sacs, Excepté dans les Bureaux de la Banque, où il sera permis aux Caiffiers de retenir quatre sols seulement pour chaque partie de Six cens livres qu'ils payeront en especes, Et seront lesdits Caiffiers tenus pareillement de faire bon des mesmes quatre sols à ceux qui apporteront des sacs d'Argent à la Banque.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces pour l'Execution de ses ordres, d'envoyer lesdites Declaration, Lettres Patentes & Arrest, ainsi que le present Arrest, aux Bailliages, Seneschauflées & Sieges Royaux de leur Departement, pour y estre leüs, publiez, affichez & Enregistrez conjointement, Et le contenu en iceux Executé selon leur forme & teneur, mesme de tenir la main à leur entiere Execution : Ordonne aussi que le present Arrest sera Executé, nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, Et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les S.^{rs} Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez du Ressort de nostre Cour de Parlement de Paris, chacun en droit foy, SALUT. De l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, que vous ayez à envoyer nostre Declaration du 4. du present mois, qui convertit la Banque Generale en Banque Royale, Ensemble nos Lettres Patentes du 26. Aoust 1718. registrées le mesme jour en Parlement, Nous y feant en nostre Lit de Justice, l'Arrest de nostre Conseil du 10. Avril 1717. Et celuy de cejourd'huy, le tout cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, aux Bailliages, Seneschauflées & Sieges Royaux de vos Departemens, pour y estre leüs, publiez, affichez & enregistrez conjointement, Et le contenu en iceux Executé selon leur forme & teneur, mesme

de tenir la main à leur entiere Execution. Ordonnons aussi que ledit Arrest de nostre Conseil, de cejourdhuy sera executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, pour lesquels Nous ne voulons estre differé, Et dont si aucuns interviennent Nous nous en réservons & à nostre Conseil la connoissance, & l'interdifons à tous autres Juges. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux, **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingt-septième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuier-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*